



STATUTS

de la

Chambre Allemande de Commerce et d'Industrie au Maroc (AHK Maroc)

Sommaire :

I	PRINCIPES GENERAUX.....	1
	Article 1 Nom et Siège	1
	Article 2 Objectifs et missions	1
	Article 3 Financement et biens	3
	Article 4 Responsabilité.....	4
II	MEMBRES	4
	Article 5 Catégories de membre.....	4
	Article 6 Début de l'adhésion	5
	Article 7 Fin de l'adhésion	5
	Article 8 Droits des membres	6
	Article 9 Obligations des membres.....	7
III	ASSEMBLEES GENERALES	7
	Article 10 Position de l'Assemblée Générale.....	7
	Article 11 Assemblée Générale Ordinaire	7
	Article 12 Assemblée Générale Extraordinaire	9
IV	COMITE DIRECTEUR	10
	Article 13 Attributions.....	10
	Article 14 Composition.....	10
	Article 15 Exclusion d'un Membre	12
	Article 16 Réunions, Décisions, Procès-Verbaux	13
	Article 17 Président	13
	Article 18 Président d'Honneur	14
	Article 19 Le Trésorier	15
	Article 20 Comité Consultatif, Commissions	15
	Article 21 Représentation	15
V	DIRECTION GENERALE	15
	Article 22 Le Directeur Général / Le Personnel	15
VI	FINANCES	16
	Article 23 Année d'exercice / Inventaire / Budget	16
	Article 24 Contrôle des comptes.....	17
VII	Arbitrage.....	17
	Article 25 Comité d'arbitrage	17
VIII	MODIFICATION DES STATUTS	18
	Article 26 Modification des statuts	18
IX	DISSOLUTION DE LA CHAMBRE.....	18
	Article 27 Dissolution de la Chambre.....	18
X	ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS	19
	Article 28 Entrée en vigueur des statuts	19

La légalité de la signature de la pièce est conservée à l'exclusion du contenu de la pièce.





STATUTS

de la

Chambre Allemande de Commerce et d'Industrie au Maroc (AHK Maroc)

I PRINCIPES GENERAUX

Article 1 Nom et Siège

- (1) L'association porte le nom de « Deutsche Industrie- und Handelskammer in Marokko » (Chambre Allemande de Commerce et d'Industrie au Maroc). Cette dénomination sera remplacée dans les présents statuts par « Chambre ». Elle est régie par le droit marocain, notamment le dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association au Maroc tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°75-00, ainsi qu'aux présents Statuts et toutes dispositions légales s'y rapportant.
- (2) Le siège de la Chambre est situé Lot. El Manar, Villa 18, Rue Ahmed Ben Taher El Menjra, Quartier El Hank à Casablanca. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du Comité Directeur. La création d'agences / bureaux est possible sur décision du Comité Directeur.
- (3) La Chambre est une chambre de commerce bilatérale à l'étranger reconnue par la Chambre Allemande de l'Industrie et du Commerce (DIHK).
- (4) Les langues de la Chambre sont le français et l'allemand.

Article 2 Objectifs et missions

- (1) La Chambre a trois objectifs principaux :
 1. D'encourager les relations économiques entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc et de représenter et protéger les intérêts des économies allemande et marocaine dans les pays respectifs.
 2. De représenter les intérêts de ses membres.
 3. D'offrir des services aux entreprises intéressées des deux pays dans le but de promouvoir et participer à la mise en œuvre d'une politique générale de développement de l'entreprise et de l'investissement au Royaume du Maroc basée sur la liberté d'entreprendre, et mettre à la disposition de ses membres des services d'assistance technique, de conseil, d'information, de formation et tous services pour le développement de l'entreprise et des associations professionnelles.



- (2) Pour atteindre ces objectifs, il incombe à la Chambre de proposer les activités de soutien suivants, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre de la loi :
- a) Donner des informations et proposer des séances-conseil, et plus particulièrement établir des expertises, des études de marché et des rapports ;
 - b) Faire fonction d'intermédiaire pour l'établissement de relations économiques entre les entreprises des deux pays ainsi que s'occuper par la suite activement du bon développement de ces relations ;
 - c) Mettre en relation les cercles économiques intéressés des deux pays et entretenir ces mêmes relations ;
 - d) Représenter les intérêts économiques des partenaires concernés auprès des administrations gouvernementales allemandes et marocaines, des associations de droit public ainsi que de l'administration publique ;
 - e) Recueillir et diffuser des informations concernant la situation économique en Allemagne et au Maroc, l'état et le développement de points relatifs à l'économie et au commerce (circulaires, rapports annuels, fiches de renseignements ainsi que toute autre publication) ;
 - f) Organiser des manifestations telles que conférences de presse, séminaires d'information, symposiums et discussions ainsi que la participation à de telles manifestations, dans la mesure où elles sont conciliables avec les objectifs décrits dans les statuts ;
 - g) Proposer des documentations sur des possibilités de vente ou d'achat de produits ainsi que des possibilités d'investissement dans chacun des deux pays ;
 - h) Prendre à sa charge toute activité supplémentaire légale qui dessert l'objectif décrit à l'article 2, alinéa 1 ;
 - i) Favoriser et encourager le partenariat national, international et la promotion de la coopération avec des partenaires commerciaux et non commerciaux.
- (3) La Chambre exerce son activité en collaboration étroite avec la DIHK ainsi qu'avec les institutions et administrations des deux pays dans la mesure où elles peuvent contribuer à son activité.
- (4) La Chambre n'exerce aucune activité politique qui est réservée aux représentants ou partis politiques selon la loi en vigueur.



- (5) La Chambre conseille pareillement ses adhérents ainsi que les non-adhérents. La Chambre peut, pour la prestation de ses services, concéder des conditions préférentielles à ses adhérents.
- (6) La Chambre peut, dans le cadre prescrit par ces Statuts, créer et participer à tout organisme, fédération, union, association et personne morale pour soutenir et développer ses activités et services.

Article 3 Financement et biens

- (1) La Chambre a à sa disposition, pour l'exécution de ses tâches, les moyens financiers provenant :
 - des cotisations de ses membres ;
 - des droits pour prestations de services ;
 - des subventions ;
 - des intérêts et revenus provenant de placements de la Chambre ;
 - d'autres sources de soutien légalement autorisées.

La Chambre est soutenue dans l'accomplissement de ses tâches mentionnées au Art 2 par une subvention de la République fédérale d'Allemagne dans le cadre de la promotion du commerce extérieur. Les détails sont régis par le biais duquel la subvention est accordée.

- (2) Les activités de la Chambre et ses services ne visent pas à réaliser des profits. Le produit de l'activité doit être utilisé pour couvrir les frais de la Chambre et pour atteindre les objectifs et les tâches de la Chambre conformément aux présents statuts. Les ressources financières et les biens de la Chambre ne peuvent être utilisés que conformément aux activités et missions de la Chambre telles que définies dans les Statuts. Les principes d'économie et d'efficacité doivent être respectés.
- (3) Le Comité Directeur gère, en accord avec le Directeur Général, les biens de la Chambre. Dans la mesure où la Chambre perçoit des aides ou subventions liées à la poursuite d'un objectif particulier, elle ne peut disposer de ces moyens que dans le cadre de ces objectifs. Les membres, à titre individuel n'ont aucun droit sur ces biens.
- (4) Lors de la dissolution de la Chambre, les biens encore existants et non liés à la poursuite d'un objectif particulier, seront, après avoir mis à jour les obligations financières, sur proposition de la DIHK et sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres (article 26, alinéa 2), transférés à des institutions poursuivant des objectifs identiques ou tout au moins semblables, ayant pour but de développement des relations économiques germano-marocaines et qui sont régulièrement constituées. Toute obligation de remboursement découlant des contrats de subvention conclus par la Chambre a priorité sur les autres utilisations des moyens de la Chambre.

Article 4 Responsabilité

- (1) Les engagements de la Chambre sont couverts exclusivement par ses biens. Les membres, que ce soit du Comité Directeur ou de la Chambre, n'ont aucune responsabilité personnelle vis-à-vis de ces engagements.
- (2) Les biens déposés auprès de la Chambre par des tiers dans le cadre de contrats de coopération sont enregistrés sur un livre comptable distinct. Les sommes d'argents déposées auprès de la Chambre doivent être versées dans un compte distinct. Les adhérents et les clients des services standard ne sont pas considérés comme tiers dans le sens de cet article.
- (3) La responsabilité des Membres du Comité Directeur vis-à-vis la Chambre est limitée à la faute intentionnelle et à la négligence grave.

II MEMBRES

Article 5 Catégories de membre

- (1) La Chambre comprend :
 - des membres ordinaires ;
 - des membres extraordinaires ;
 - et des membres d'honneur.
- (2)
 - a) Les membres ordinaires peuvent être des entreprises et des organisations de droit public ou privé avec ou sans personnalité juridique, ayant leur siège en Allemagne ou au Maroc, et justifiant de leur participation aux relations économiques germano-marocaines et qui soutiennent d'une manière probante les objectifs de la Chambre.
 - b) Les membres extraordinaires peuvent être des personnes physiques et morales ou des associations de personnes justifiant de leur appui aux objectifs de la Chambre.
 - 3) Les personnalités particulièrement méritantes, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, en ce qui concerne le développement des relations économiques germano-marocaines ainsi que tout autre objectif de la Chambre, peuvent, sur proposition du Comité Directeur et avec une majorité des deux tiers des membres présents et représentés, recevoir le statut de membre honoraire.

La publication non autorisée
de la seule copie de la présente
pièce est formellement interdite.

Lot El Manar, Villa 18
Rue Ahmed Ben Taher El Menja | Quartier El Hank | 20160 Casablanca
Tél: +212 522 42 94 00/01 | E-Mail : info@marokko.ahk.de | Internet : http://marokko.ahk.de
Fax: +21 522 42 94 01

Article 6 Début de l'adhésion

- (1) L'adhésion commence lors de la réception de la décision d'admission. L'admission n'est pas automatique. Elle a lieu sur décision du Comité Directeur dans les conditions d'alinéa 3 ci-dessous. Les employés de la Chambre ne peuvent pas en être membres.
- (2) L'admission se fait sur demande écrite d'adhésion. La demande implique pour le postulant, en cas de son admission, reconnaissance et acceptation des statuts.
- (3) Le Comité Directeur décide de l'admission à majorité simple. Le Comité Directeur peut déléguer cette tâche au Directeur Général.
- (4) La Chambre communique la décision du Comité Directeur par écrit au candidat. Le Comité Directeur n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 7 Fin de l'adhésion

- (1) La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission ou l'exclusion du membre, suite à la liquidation d'une entreprise ou de son transfert ou suite à tout changement de la forme juridique d'une société ou d'une association de personnes.
- (2)
 - a) La démission n'est possible qu'à la fin de chaque exercice et après paiement de ses cotisations échues de l'année courante. La demande de démission doit être adressée, par écrit, au Comité Directeur, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice.
 - b) La démission n'a aucun effet sur les obligations et devoirs des membres, notamment sur le recouvrement de la cotisation, jusqu'à la clôture de l'exercice en cours.
 - c) Le Comité Directeur peut renoncer à l'observation du délai de trois mois, lorsque les raisons qui ont conduit à la démission font apparaître cette dernière comme plausible.
- (3)
 - a) Si un membre ne paie pas sa cotisation, bien qu'il ait reçu deux rappels par écrit, son adhésion sera automatiquement annulée dans un délai de deux mois depuis le deuxième rappel. Etant rappelé que la cotisation demeure dû jusqu'à parfait paiement.
 - b) Pendant cette période de rappel, l'adhérent n'a pas d'accès aux services ou activités réservés aux Membres, y compris les Assemblées Générales.



- c) Le Comité Directeur peut exclure un membre avec une majorité des deux tiers si une raison importante l'exige, notamment en cas de
- Dissolution, reprise ou liquidation judiciaire du membre ; ou
 - manquement(s) grave(s) aux règles d'éthique, d'honneur et de probité ; ou
 - un manquement grave aux statuts de la Chambre ou à son règlement intérieur.
- d) Dès que la Chambre a pris connaissance des raisons pouvant conduire à l'exclusion, le Président doit immédiatement exiger du membre qu'il prenne position, par écrit ou par courrier électronique, sur les reproches élevés contre lui, et ce, dans un délai acceptable. Le membre concerné a aussi le droit de se faire entendre par le Comité Directeur. La décision du Comité Directeur sera transmise par le Président au membre par lettre recommandée contre accusée de réception, envoyée à la dernière adresse connue par la Chambre. La démission vaut dès l'envoi de la lettre recommandée.
- e) L'exclusion ne donne aucun droit au remboursement des cotisations de l'année en cours ni à des prétentions quelconques sur les biens de la Chambre.

Article 8 Droits des membres

- (1) Les membres ayant payé leurs cotisations ont le droit de participer aux Assemblées Générales, de présenter des motions et d'exercer leur droit de vote selon les conditions du paragraphe suivant :
- (2) Chaque membre ordinaire ayant payé ses cotisations, dispose d'une voix dans l'Assemblée Générale. Les personnes morales ou les associations de personnes exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant légal.
- (3) Le droit de vote peut être délégué à un autre membre ordinaire par procuration écrite établie au nom du membre. Ces procurations sont à remettre à la Direction Générale, au plus tard, avant le début de l'Assemblée. Une personne ne peut représenter plus de quatre membres.
- (4) Les membres ont droit aux conseils et au soutien par la Chambre dans toutes affaires rentrant dans le cadre des objectifs de la Chambre. Ces services de la Chambre, y compris ses publications, sont en principe à la disposition des membres à des tarifs préférentiels, dans des cas exceptionnels déterminés par le Directeur Général, à titre gratuit.
- (5) L'ensemble des membres, actifs, ou ayant perdu la qualité de Membre pour quelque motif que ce soit, ne peuvent en aucun cas réclamer tout droit dans tout ou partie des actifs et biens de la Chambre ou récupérer tout ou partie de leurs cotisations.

Article 9 Obligations des membres

- (1) Les membres soutiennent la Chambre dans l'accomplissement de ses objectifs et tâches. Ils s'engagent à respecter les statuts et les décisions de ses organes. Les membres de la Chambre ne doivent pas concurrencer la Chambre dans ses activités stipulées dans les statuts.
- (2) Les membres sont tenus au paiement des cotisations annuelles. La cotisation annuelle peut être, sur décision du Comité Directeur, perçue par des paiements partiels. Le montant de la cotisation des membres extraordinaires doit être fixé à un niveau ne descendant pas en-dessous de deux tiers de la cotisation des membres ordinaires. Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation. La cotisation annuelle est exigible au début de l'année commerciale et redevable au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours.

III ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 Position de l'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Chambre.
- (2) L'Assemblée Générale est constituée de tous les Membres de la Chambre ayant payé leurs cotisations.

Article 11 Assemblée Générale Ordinaire

- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, soit au siège de la Chambre, soit en toute autre lieu au Maroc.
- (2) L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par la Direction Générale à la demande du Président.
- (3) Les convocations portant ordre du jour interviennent quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion par courrier simple ou électronique ou tout autre procédé approprié.
- (4) Après première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour que si le tiers (1/3) des membres au moins sont présents ou représentés, et à jour de leurs cotisations.
- (5) Après première convocation, si l'Assemblée Générale Ordinaire ne dispose pas du quorum ci-dessus, une deuxième Assemblée est tenue le même jour et deux heures après, et délibère valablement quel que soit le quorum et le nombre des membres de



la Chambre, présents ou représentés et à jour de leurs cotisations, et uniquement sur les points de l'ordre du jour mentionnés dans la première convocation.

- (6) L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur ou, en son absence, par son vice-président, ou en son absence par le Membre le plus âgé et présent du Comité. L'Assemblée peut également élire un président de séance.
- (7) Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- (8) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions des Assemblées Générales Ordinaires, par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.
- (9) Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relative à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.
- (10) En dehors des obligations légales, les attributions suivantes incombent à l'Assemblée Générales Ordinaire :
 - Elle entend le rapport du Comité Directeur sur la gestion ;
 - Elle examine et approuve les comptes de l'exercice précédent ;
 - Elle étudie et approuve le rapport du commissaire aux comptes ;
 - Elle élit les membres du Comité Directeur pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois ;
 - Elle statue généralement sur toute question dépassant les prérogatives du Comité Directeur;
 - Elle élit le Président en tant que membre du Comité Directeur sur proposition du Comité Directeur;
 - Elle élit le Commissaire aux Comptes pour un mandat de trois ans non-renouvelable, qui ne devra pas être membre du Comité Directeur ;
 - Elle élit les arbitres pour le comité d'arbitrage conformément à l'article 25 des présents statuts ;
 - Elle fixe les cotisations de l'exercice à venir sur proposition du Comité Directeur ;
 - Elle décide les motions proposées, à l'exception des demandes d'adhésion ;
 - Elle décide la nomination des membres honoraires ;
- (11) Les procès-verbaux des Assemblées sont consignés sur un registre spécial avec la signature du Président de l'Assemblée et un membre du comité et le Directeur Général.



Article 12 Assemblée Générale Extraordinaire

- (1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou le Comité Directeur sur demande d'un cinquième (1/5) des membres à jour de leur cotisation ou sur demande de plus des deux tiers des membres du Comité Directeur, seuls peuvent assister les membres à jour de leurs cotisations.
- (2) Après première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.
- (3) Si ce quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximum de deux (2) mois. Cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart (1/4) des membres au moins sont présents ou représentés et uniquement sur les points de l'ordre du jour mentionnés dans la première convocation.
- (4) Après deuxième convocation, si l'Assemblée Générale Extraordinaire ne dispose pas du quorum ci-dessus, une troisième Assemblée est tenue le même jour et deux heures après, et délibère valablement et uniquement sur les points de l'ordre du jour mentionnés dans la première convocation. Cette troisième Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le quorum et le nombre des membres de la Chambre, présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.
- (5) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions des Assemblées Générales Extraordinaires, par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.
- (6) Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relative à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.
- (7) L'Assemblée Générale Extraordinaire prend les décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- (8) L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour transférer le siège de la Chambre en toute autre endroit au Maroc.
- (9) Il incombe à l'Assemblée Générale Extraordinaire de décider de la dissolution de la Chambre et des motions proposées à celle-ci (v. article 27).
- (10) Toutes modifications statutaires, décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration déposée régulièrement, au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice conformément à l'article 5 du dahir n°1-58-376 réglementant le droit d'association (v. article 26).

- (11) Les procès-verbaux des Assemblées sont consignés sur un registre spécial avec la signature du Président de l'Assemblée et un membre du Comité Directeur et le Directeur Général.

IV COMITE DIRECTEUR

Article 13 Attributions

- (1) Le Comité Directeur apporte son soutien à la Chambre dans la poursuite de ses objectifs, contrôle le respect de l'orientation générale, décide du règlement auquel est soumis la Direction et protège les intérêts des membres. Il agit en respectant les résolutions de l'Assemblée Générale et les conventions qui sont la base pour la reconnaissance de la Chambre suivant l'article 1, alinéa 3.
- (2) Outre ses tâches tels que prescrit à l'alinéa 1 ci-dessus, il incombe au Comité Directeur :
- les propositions à l'Assemblée Générale concernant la fixation des cotisations des membres sur proposition du Directeur Général ;
 - la nomination du Vice-Président parmi ses membres ;
 - l'établissement de rapports destinés à l'Assemblée Générale ; l'établissement de ces rapports peut être délégué à la Direction Générale ;
 - la définition des principes pour la fixation des tarifs et honoraires à demander pour les services de la Chambre sur proposition du Directeur Général ;
 - la décision sur l'admission et l'exclusion de membres ;
 - le contrôle du plan budgétaire pour l'exercice qui est présenté par le Directeur Générale ;
 - la disposition des biens en accord avec le Directeur Général (v. Art. 3, alinéa 2) ;
 - le recrutement d'un Directeur Général en respectant les accords avec la DIHK.
- (3) En outre, le Comité Directeur est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale ou à la Direction Générale.

Article 14 Composition

- (1) Le Comité Directeur est composé de membres ordinaires, qui participent en tant que personne physique comme suit :
- pour la moitié de représentants d'entreprises dont tout ou partie du capital est représenté par des intérêts allemands, d'organisation de droit public ou privé avec ou sans personnalité juridique, ayant leur siège en Allemagne et justifiant de leur participation aux relations économiques germano-marocaines ;

**AHK**

Deutsche Industrie- und
Handelskammer in Marokko
Chambre Allemande de Commerce
et d'Industrie au Maroc

- pour la moitié de représentants d'entreprises ou associations marocaines soutenant activement les relations économiques germano-marocaines, ainsi que
 - du membre du Comité Directeur délégué par la DIHK et ayant la fonction de Directeur Général.
- (2) Une entreprise membre ne peut être représentée par plus d'une personne dans le Comité Directeur.
 - (3) Les membres du Comité Directeur doivent être résidents au Maroc.
 - (4) Le principe de la parité hommes-femmes dans la composition du Comité Directeur est respecté dans la mesure du possible.
 - (5) Les membres agissent à titre personnel, l'entreprise membre de la Chambre qu'ils représentent n'ayant ni part ni responsabilité dans ces actions.
 - (6) En cas de cessation des fonctions du membre en tant que représentant de son entreprise, il est considéré comme ayant cessé ses fonctions de membre ainsi que la fonction qu'il occupe au sein du Comité Directeur.
 - (7) Les fonctions de membre et les autres postes du Comité Directeur ne peuvent passer du représentant d'une entreprise à son successeur dans cette entreprise sans passer par l'ensemble du processus électoral décrit ci-dessus dans le présent article.
 - (8) Le Comité Directeur est présidé par le Président, en cas d'empêchement, par le Vice-Président et si aucun d'eux n'est disponible, le membre du Comité Directeur le plus âgé.
 - (9) Les membres du Comité Directeur exercent leur activité à titre honorifique et bénévole; ils ne sont pas rémunérés. Leurs fonctions sont des fonctions personnelles. Ils ne peuvent pas être représentés.
 - (10) Chaque membre de la Chambre et du Comité Directeur peut présenter des candidats au poste de membre du Comité Directeur parmi les membres ayant le droit de vote (article 8, alinéa 2). Les propositions doivent être envoyées aux membres avec les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire.
 - (11) Au cas où un membre du Comité Directeur quitte celui-ci pour quelques raisons, notamment par démission annoncé au Président par tout moyen contre accusée de réception, avant la fin de son mandat. Le Comité Directeur peut, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire coopter un membre ordinaire dans le Comité Directeur parmi les membres qui en font la demande et à jour de leurs cotisations.
 - (12) Les propositions des candidats appelés à occuper les postes vacants des membres du Comité Directeur devront obligatoirement respecter l'exigence composition prévue

par cet article al.1 ci-dessus en ce sens que, la qualité du membre vacant devra être prise en considération (représentants allemands, ou marocains). Le membre coopté occupera son poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- (13) Une réélection par l'Assemblée Générale Ordinaire n'est possible qu'une seule fois, sous réserve du Art. 17, alinéa 1.
- (14) Les Membres sortants du Comité Directeur doivent attendre un minimum d'un an avant de pouvoir rejoindre le Comité Directeur, soit par cooptation ou par élection.
- (15) La participation aux réunions du Comité Directeur est obligatoire. Le fait de ne pas assister à trois réunions au cours d'une année, sans justification valable, est considéré comme une démission volontaire du mandat.
- (16) Les membres du Comité Directeur doivent observer un code d'éthique, respectueux des droits de tous les membres.

Article 15 Exclusion d'un Membre

- (1) Un membre du Comité Directeur peut être exclu dans les cas suivants :
 - Manquement grave aux attributions et responsabilités définies à l'article 13
 - Violation du code d'éthique mentionné à l'article 14, alinéa 10.
 - Comportement nuisible aux intérêts de la Chambre ou à ses membres.
 - Non-respect des résolutions de l'Assemblée Générale ou des conventions mentionnées à l'article 13, alinéa 1.
 - Absence non justifiée à trois réunions au cours d'une année, conformément à l'article 14, Alinéa 15.
 - Perte de la qualité de représentant de l'entreprise membre de la Chambre, conformément à l'article 14, alinéa 1.
- (2) L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Président, le vice-président, le directeur général, ou par un tiers (1/3) des membres du Comité Directeur.
- (3) Le membre concerné a le droit de présenter ses explications et de se défendre lors de la réunion du Comité Directeur. Il peut soumettre une déclaration écrite ou s'exprimer oralement lors d'une audition.
- (4) La décision d'exclusion doit être prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents du Comité Directeur.
- (5) L'exclusion d'un membre entraîne la vacance immédiate de son poste au sein du Comité Directeur

à la seule fin de la réserve
d'exclusion d'un membre de la
pièce



Article 16 Réunions, Décisions, Procès-Verbaux

- (1) Le Président convoque et préside les réunions du Comité Directeur qui peuvent être en présentiel et/ou virtuel à travers la visioconférence. Celles-ci doivent avoir lieu régulièrement, au moins quatre fois par an. Les convocations aux réunions doivent être notifiées au moins dix jours avant la date de la réunion et mentionner l'ordre du jour.
- (2) En cas d'urgence, l'invitation peut être faite verbalement et sans respect du délai. La réunion constitutive du Comité Directeur doit avoir lieu immédiatement à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, au plus tard dans la semaine qui suit.
- (3) Le Comité Directeur délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres est effectivement présente. Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes par lettres circulaires sont admis.
- (4) Les séances du Comité Directeur sont confidentielles et font l'objet d'un procès-verbal établi par le Directeur Général ou son représentant et revêtu de la signature du président et un membre du comité ou en cas d'empêchement la signature de deux membres, puis il sera envoyé aux membres du Comité Directeur. Le procès-verbal est approuvé par le Comité Directeur lors de la réunion suivante.

Article 17 Président

- (1) Le Président est élu en tant que membre du Comité Directeur directement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de deux (2) ans parmi les membres de la Chambre à jour de leurs cotisations. Il est proposé à l'Assemblée Générale par le Comité Directeur.
- (2) Le Comité Directeur est chargé de proposer à l'Assemblée Générale le président pouvant être élu lors de ladite Assemblée, en prenant en considération le fait qu'il doit avoir une certaine crédibilité et une personnalité lui permettant d'assurer ses fonctions de président et notamment, la représentation des relations économiques germano-marocaines.
- (3) Une fois qu'un candidat est proposé par le Comité Directeur, il est soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire, garantissant ainsi que la décision relative à l'élection du président soit prise par l'ensemble des membres de la Chambre.
- (4) Lors de l'Assemblée Générale appelée à élire un Président, les membres auront l'occasion d'examiner le candidat proposé par le Comité Directeur et notamment de ses qualifications avant de procéder au vote.



- (5) Le mandat du Président prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.
- (6) Le Président sortant peut être réélu, mais ne peut être réélu plus de deux (2) fois de manière consécutive.
- (7) A l'expiration de chaque mandat du Président, il appartient au Comité Directeur de présenter à nouveau à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle la candidature de la personne choisie à occuper le poste de Président.
- (8) Un Président sortant du Comité Directeur doit attendre un minimum d'un an avant de pouvoir rejoindre le Comité Directeur, en tant que Président ou membre ordinaire, soit par cooptation ou par élection.
- (9) Il est représenté, en cas d'empêchement, par le Vice-Président
- (10) Le Président et le Directeur Général sont chargés de représenter la Chambre vis-à-vis des tiers.

Article 18 Président d'Honneur

- (1) Le Président d'Honneur est un poste honorifique. Il est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée indéterminée, sur proposition du Comité Directeur, en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle à l'association et à la promotion des relations économiques germano-marocaines.
- (2) Le Président d'Honneur n'exerce pas de fonctions exécutives ou de gestion au sein de l'association. Son rôle est strictement symbolique et consultatif. Il peut représenter la Chambre lors d'événements spéciaux et contribue à renforcer les liens avec les parties prenantes.
- (3) Le Président d'Honneur peut assister aux réunions du Comité Directeur sur invitation du Comité Directeur. Sa présence est consultative et il n'a aucun droit de vote.
- (4) Le statut de Président d'Honneur ne peut pas être cumulé avec des fonctions exécutives, telles que celles de Président, vice-président ou membre du Comité Directeur en exercice.
- (5) Le mandat du Président d'Honneur peut prendre fin soit par décès, démission volontaire adressée au Comité Directeur, soit par révocation décidée par le Comité Directeur.

à la Légation ne constitue
une seule et même
pièce
exclusion de contenu dans



Article 19 Le Trésorier

Le Trésorier est lu par le Comité Directeur parmi ses membres pour deux (2) mandats de deux (2) années chacune. Le trésorier supervise la gestion des fonds et la comptabilité de la Chambre. Il conseille le Directeur Général et le comité lors de l'établissement du budget, contrôle la comptabilité et aide à établir les bilans. Le Trésorier est l'interlocuteur du Commissaire aux Comptes à côté du directeur général et du Comité.

Article 20 Comité Consultatif, Commissions

- (1) Le Président peut, sur décision du Comité Directeur, appeler des membres ordinaires et extraordinaires en un Comité Consultatif en vue d'assister le Comité Directeur. Ce Comité a des fonctions consultatives. Il est convoqué et présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.
- (2) Des commissions spéciales peuvent être constituées, sur décision du Comité Directeur, afin de traiter certaines affaires. Une personne mandatée par le Président préside la commission et elle rapportera au Comité Directeur sur le travail de la commission.

Article 21 Représentation

- (1) Sauf dispositions contraires des présents statuts, la Chambre est représentée au plan judiciaire et extrajudiciaire par le Président ou le Directeur Général.
- (2) Par résolution du Comité Directeur, il peut être décidé que dans le cas de transactions qui lient la Chambre ou qui grèvent les actifs de la Chambre, ou dans le cas d'ordres de paiement en dérogation à l'alinéa 1, le Directeur Général signe avec le Trésorier ou avec un employé de la Chambre désigné par lui. D'autres détails sont régis par une ligne directrice sur le pouvoir de représentation et les pouvoirs de signature, qui est adoptée par le Comité Directeur sur proposition du Directeur Général. La résolution du Comité Directeur détermine les limites de valeur pour les pouvoirs respectifs des signataires. En cas d'absence du Président et/ou du Directeur Général, il faut s'assurer que leurs représentants agissent conjointement et sur un pied d'égalité.

V DIRECTION GENERALE

Article 22 Le Directeur Général / Le Personnel

- (1) Le Directeur Général est membre du Comité Directeur. Il est en charge de la gestion des affaires courantes et quotidiennes du comité.



- (2) Le Directeur Général est responsable de toutes les affaires courantes dans le cadre de ces statuts, les règles d'orientation du Comité Directeur et des accords avec la DIHK.
- (3) Tout le personnel, y inclus le personnel délégué par la DIHK, sera recruté par le Directeur Général. Le Directeur Général peut, après consultation du Comité Directeur, désigner son adjoint parmi le personnel cadre.
- (4) Le Directeur Général est responsable de l'établissement du budget en accord avec la DIHK, ainsi que du contrôle du budget courant.
- (5) Le Directeur Général en tant que membre du Comité Directeur et/ou son Adjoint participe aux réunions du Comité Directeur, du Comité Consultatif et des Commissions.
- (6) Tous les collaborateurs de la Chambre en ce compris le directeur général, respectent dans leurs fonctions le principe d'une stricte objectivité, impartialité, confidentialité et neutralité.
- (7) Le Directeur Général a le droit de veto par rapport à des décisions qui ne concordent pas avec les tâches définies dans les statuts ou les accords avec la DIHK, ou qui ne sont pas couvertes par le budget approuvé au préalable par la Chambre.

VI FINANCES

Article 23 Année d'exercice / Inventaire / Budget

- (1) L'année d'exercice correspond à l'année calendaire, soit du 1er janvier au 31 décembre.
- (2) Le Comité Directeur doit rédiger chaque année un inventaire des droits des fonds actifs et passifs de la Chambre arrêtés au 31 Décembre.
- (3) Le Comité Directeur rédige également chaque année le budget général déterminant la nature et le volume de chaque recette et chaque dépense.
- (4) L'approbation de l'inventaire de l'année précédente, le budget de l'année en cours sont approuvés par le Comité Directeur dans les mêmes règles de quorum et de majorité prévues dans les présents statuts.
- (5) Les comptes de chaque exercice sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

à la Commission de conservation
de la seule signature à
l'exclusion du contenu de la
pièce



Article 24 Contrôle des comptes

- (1) Les comptes annuels de la Chambre doivent être objet de rapport rédigé par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes s'assure de la régularité des registres comptables, de l'inventaire de la Chambre. Les résultats des travaux du Commissaire aux comptes sont consignés sur un rapport écrit présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes annuels de la Chambre.
- (2) L'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire doit, sous peine de nullité, être lue directement après lecture du rapport du Commissaire aux comptes lorsqu'il est désigné.
- (3) L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Commissaire aux comptes pour une durée de trois (3) ans non renouvelable parmi les experts comptables inscrits.

VII Arbitrage

Article 25 Comité d'arbitrage

- (1) Tous les litiges au sein de la Chambre ainsi que sur l'interprétation et l'exécution des présents statuts et en relation avec ceux-ci, notamment les litiges résultant de l'appartenance à la Chambre, sont résolus par le Comité d'arbitrage ad hoc qui est composé de trois arbitres. Ce comité d'arbitrage est composé d'arbitres qui sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres conformément à l'article 10, alinéa 2, des présents statuts.
- (2) En cas de démission d'un membre du Comité d'arbitrage avant la fin de son mandat, un nouveau membre du Comité d'arbitrage est nommé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- (3) La Chambre peut, par tout moyen que celle-ci estime utile, notamment par voie de courrier électronique, informer ses membres de l'existence de postes vacants au sein du Comité d'Arbitrage, et de l'ouverture d'une période de soumission des candidatures auxdits postes vacants, et à l'expiration de laquelle, aucune candidature ne sera retenue. La candidature pourra être appuyée par tout document que le candidat estime utile à son éligibilité.
- (4) La Chambre pourra arrêter une liste définitive des candidats, qu'elle soumettra en même temps que les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire, afin de permettre aux membres de la Chambre de voter en toute connaissance de cause.
- (5) Le comité d'arbitrage adopte son règlement intérieur qui définira les modalités de sa saisine et du déroulé de la procédure d'arbitrage. Il décide *ex aequo et bono* sans

aucune contrainte de procédure ou de délais, tout en respectant l'équité, le contradictoire et le droit de chacune des parties à être entendue.

- (6) Le comité d'arbitrage est activé dès qu'un litige est soumis à sa compétence par l'une des parties concernées. La saisine du Comité d'Arbitrage se fait par l'envoi d'un courrier à la Chambre. La Chambre informe le Comité d'Arbitrage qui prendra attache avec ledit membre conformément à son règlement.
- (7) Au cas où un membre du Comité d'Arbitrage quitte celui-ci pour quelques raisons, notamment par démission annoncé au Président par tout moyen contre accusée de réception, avant la fin de son mandat, le Comité Directeur peut, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire coopter un membre ordinaire dans le Comité d'Arbitrage parmi les membres qui en font la demande à jour de leurs cotisations et conformément à son règlement.

VIII MODIFICATION DES STATUTS

Article 26 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Comité Directeur ou motion écrite d'au moins de la moitié des membres de la Chambre à jour de leurs cotisations, après délibération de l'Assemblée Générale. Une délibération modifiant les statuts doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote. Toute modification des Statuts doit être approuvée par la DIHK.

IX DISSOLUTION DE LA CHAMBRE

Article 27 Dissolution de la Chambre

- (1) La dissolution de la Chambre ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée exclusivement à cet effet. La motion demandant la dissolution peut être déposée par le Comité Directeur ou au moins la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Elle doit être déposée par écrit auprès du Comité Directeur. Dans ce cas, le Comité Directeur doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois qui suivent.
- (2) La dissolution doit recueillir au moins les deux tiers des voix présentes et représentées, l'accord favorable de la DIHK est obligatoire. L'Assemblée Générale décide de l'affectation des biens (Art 3, alinéa 3 et alinéa 4) à la majorité simple.
- (3) La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prendre une décision sur la dissolution, doit indiquer expressément l'objet de la réunion et être expédiée par la poste, un mois au moins avant la séance.





- (4) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme toute personne de son choix dans le but d'entreprendre les opérations de liquidation de la Chambre, des biens, dont le montant, après paiement du passif et de toute obligations vis-à-vis la DIHK, sera distribué au gré de l'Assemblée, à des œuvres de bienfaisance ou d'autres associations, de même objet, sous réserve éventuellement de l'application de l'article 37 du Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958) en concertation avec la DIHK.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présents statuts pour entreprendre les formalités mentionnées par le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958).

X ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 28 Entrée en vigueur des statuts

- (1) Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue le 19 juin 2025 et sont entrés en vigueur juste après leur enregistrement et dépôt auprès de l'autorité locale compétente. A compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, les versions antérieures, notamment les statuts originaux du 18 septembre 1996, dans leur version du 6 juin 2024, sont abrogés.
- (2) Les droits et obligations qui sont nés sur la base des statuts originaux au jour de l'entrée en vigueur de ces statuts restent inchangés.
- (3) Les présents statuts sont rédigés en versions française et allemande doublées. En cas de contradiction, la version française fait foi.

Signé : Aomar TAIDI

Fait à Casablanca, le 19 juin 2025

Pour la Légalisation matérielle de la signature

De M. MEHDI EL BOURRY

Le Président

Légaliser après vérification de l'identité du titulaire de la signature

Casablanca Mehdi EL BOURRY

Bouchaib NAGGAOUI
Officier Délégué de la Législation
de la Signature et de la Certification
de la Chambre de Commerce et d'Industrie

La Vice-Présidente

Najlae YAZGHI



La Directrice Générale

Katharina FELGENHAUER

[Signature of Mehdi El Bourry]

[Signature of Najlae Yazghi]

[Signature of Katharina Felgenhauer]